

## CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

*Entre les soussignés :*

### ENTRE

**La Commune des Sorinières**, 49 rue Georges Clemenceau 44840 Les Sorinières, représentée par son Maire, Monsieur Christian COUTURIER, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal en date du 08 janvier 2013

### ET

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique "LA GAULE NANTAISE", dont le siège social est situé 66 Boulevard JEANXXIII 44100 NANTES, représentée par son Président, Monsieur André YARDIN, dûment autorisé par délibération de son Conseil d'Administration en date du 18 janvier 2013

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles la Commune des Sorinières accorde à l'AAPPMA La Gaule Nantaise le droit de pêche sur les plans d'eau close de la FILEE, dont elle est propriétaire et de formaliser les obligations réciproques des deux parties pour la durée de cette convention.

Cette convention annule et remplace la précédente convention arrivée à échéance le 18 octobre 2012

#### ARTICLE 2 – LOCALISATION

Une carte détaillée sera jointe à la présente convention.

#### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 15 ans, soit jusqu'au 19 octobre 2027 et prend effet rétroactivement à compter du 19 octobre 2012

L'AAPPMA "LA GAULE NANTAISE" exploitera librement et gratuitement le droit de pêche défini à l'article 1 sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AAPPMA

L'AAPPMA "LA GAULE NANTAISE" s'engage à :

■ **Informé autant que besoin**, la mairie des Sorinières de tout évènement susceptible de nuire à l'application de la convention, et autant que possible en faisant un point une fois par an

■ **Informé les pêcheurs des dispositions suivantes :**

- Veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété,
- Respecter la réglementation mise en place par arrêté communal (dans le cas d'activités partagées)

■ **Conformément à ses statuts à :**

- Exploiter le droit de pêche qu'elle détient,
- Participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques des étangs, notamment en luttant contre les espèces invasives (avec le concours de la FD44 ou le syndicat de rivière)

- Se substituer à la Commune des Sorinières pour effectuer des opérations de gestion piscicole (Plan de Gestion des Ressources Piscicoles), obligation inféodée à l'exercice du droit de pêche Article L432-1 à 12 et l'article L433-3 du code de l'Environnement,
- Effectuer des opérations de repoissonnement de ces eaux sur la base de son plan de gestion piscicole validé par la fédération Départementale de la Pêche de Loire-Atlantique
- Mettre en place un ponton de pêche pour personne à mobilité réduite
- Obtenir la labellisation « FAMILLES » du plan d'eau au niveau national (FNPF)

#### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune aura à sa charge l'entretien des abords, la digue et le déversoir et l'espace réservée aux PMR le curage de l'étang ou tout traitement permettant de lutter contre un envasement éventuel en accord avec la GAULE NANTAISE et avis de la Fédération départementale.

Au préalable, ces interventions devront être programmées à l'avance entre le Mairie et la GN afin de les budgétiser. La Commune prend en charge la pose de la signalétique, les panneaux étant à la charge de l'AAPPMA

#### ARTICLE 6 – OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Il est nécessaire de définir en concertation avec la Commune des Sorinières, l'administration et autant que de besoin, les limitations de l'exercice du droit de pêche, en vue d'une exploitation raisonnée et d'une préservation de la ressource piscicole,

L'accès aux berges pour les promeneurs y est maintenu.

Le droit de pêche sera exercé à la ligne depuis la rive : Bateau, float tube, pontons et engins interdits.

Les pêcheurs devront respecter les règlements en vigueur (arrêtés préfectoraux permanent et annuel) et justifier de l'appartenance à une association de pêche agréée.

#### ARTICLE 7 – POLICE DE LA PÊCHE

La police de la pêche en eau douce est exercée par les agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement notamment, par la Gendarmerie, par les agents de l'O.N.E.M.A, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les gardes de la Fédération Départementale de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la garderie particulière de l'AAPPMA "LA GAULE NANTAISE" sont chargés de la surveillance et de la répression du braconnage.

Une coopération entre les gardes de pêche, la police municipale et la gendarmerie sera mise en place

#### ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La Commune décline toute responsabilité envers les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche dans l'exercice du droit de pêche accordé à l'AAPPMA "LA GAULE NANTAISE".

#### ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Il sera mis fin à la présente convention :

- Par la dissolution éventuelle de l'AAPPMA "LA GAULE NANTAISE,
- Par commun accord des deux parties,
- Par la résiliation de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des obligations décrites dans la présente convention,

Cette résiliation interviendra à la suite de l'envoi recommandé avec accusé de réception d'une lettre de mise en demeure, restée infructueuse à l'issue d'un terme d'un mois suivant sa notification.

Dans cette hypothèse, tous les aménagements qui auraient pu être réalisés par l'AAPPMA "LA GAULE NANTAISE" seront la propriété de la Commune, sans versement d'aucune indemnité.

#### ARTICLE 11 – CLAUSE COMPROMISSOIRE ET JURIDICTIONNELLE

En cas de difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation des présentes clauses, les parties procéderont à deux tentatives de conciliation.

En cas d'échec dûment constaté à l'issue d'un mois à compter du dernier échange de correspondances, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal Administratif de Nantes.

#### ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Fait aux Sorinières, en 2 exemplaires originaux,

Une copie de cette convention, signée des deux parties sera adressée :

A la Fédération Départementale de Loire –Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique,  
A l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait aux Sorinières, le 02 mars 2013

Le Maire de  
La Commune des Sorinières  
**Mr Christian COUTURIER**

Le Président de l'AAPPMA  
LA GAULE NANTAISE,  
**Mr André YARDIN**

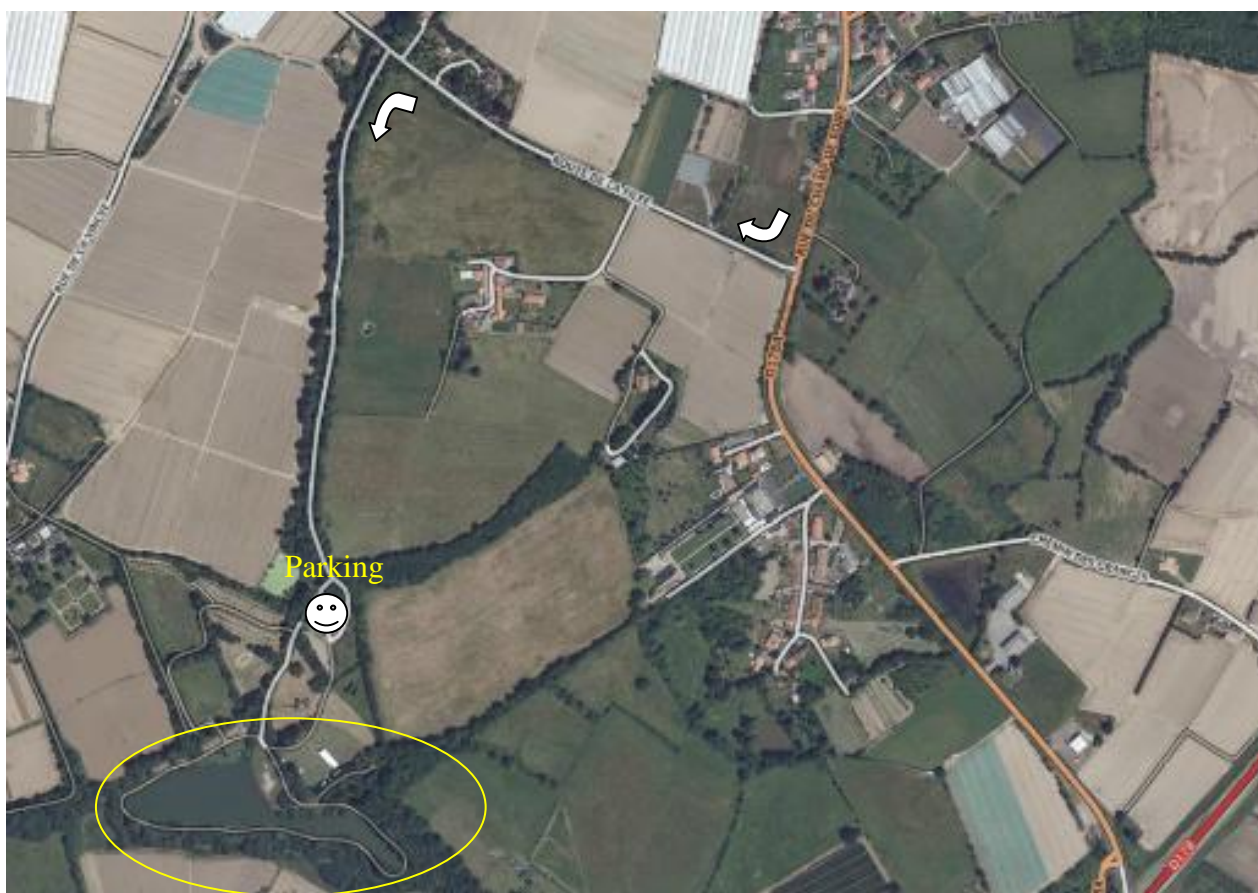
ANNEXE

# Parc de la Filée

Commune des Sorinières

## ACCES

En venant des Sorinières ; par D 178A , route du Champ de foire  
Prendre Route de la Filée, et suivre indication



# Parc de la Filée

Commune des Sorinières

## Equipements

